

Projet de SRCI

Propositions de modification reçues au 9 février 2015

Réunion de la CRCI du 12 février 2015



Commission régionale de la coopération intercommunale

12/02/2015

Proposition de modification n° 42

Auteur(s) : Jean-Jacques BARBAUX, Président de la Communauté de communes du Val Bréon

Mireille MUNCH, Présidente de la Communauté de communes de la Brie Boisée

Jean-François ONETO, Président de la Communauté de communes des Portes Briardes

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | <input type="checkbox"/> 3. Centre-Essonne-Sénart | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Cet amendement vise à maintenir les 3 EPCI qui ne sont pas inclus dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Marne-La-Vallée.

Il vise à sortir du regroupement envisagé les Communautés de Communes de la *Brie Boisée* et du *Val Bréon*, toutes deux situées hors de l'unité urbaine de Paris et donc non concernées par la loi MAPTAM.

Il vise également au maintien de la Communauté de communes des *Portes Briardes entre villes et forêts*, en confirmant la dérogation au seuil des 200.000 habitants.

Motivation :

Le SRCI tel que proposé par Le Préfet de la région Île-de-France prévoit de regrouper les 4 Communautés d'Agglomération de *Marne-la-Vallée / Val Maubuée*, de la *Brie-Francilienne*, de *Marne-et-Chantereine* et de *Marne-et-Gondoire* avec le SAN du Val d'Europe, pour former un EPCI dont la population globale serait de 344.311 habitants. Un second EPCI regrouperait les CC des *Portes Briardes*, du *Val Bréon* et de la *Brie Boisée*.

S'agissant des *Portes Briardes entre villes et forêts*, il est proposé de laisser cette CC dans son périmètre actuel. Sa densité est trop faible pour adhérer à la plus importante intercommunalité (*Val Maubuée*, *Marne-et-Chantereine* et *Brie Francilienne*), mais beaucoup plus significative que celle de la *Brie Boisée* et du *Val Bréon*. Elle joue donc un rôle de pivot entre ces 2 territoires.



Quant aux CC du *Val Bréon* et de la *Brie boisée*, elles ne sont pas concernées par la Loi et n'ont donc pas à être traitées dans le cadre de la CRCI.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La Loi ne modifie pas le seuil de population que doit atteindre un EPCI à fiscalité propre dont le siège ne se situe pas dans l'unité urbaine de Paris.

La population de la CC des *Portes Briardes entre villes et forêts* reste, comme dans la proposition initiale du Préfet, inférieure au seuil de 200.000 habitants. Elle ne nécessite donc pas de nouvelle dérogation.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La nouvelle organisation territoriale telle qu'elle est proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional.

- Elle s'effectue au niveau du secteur géographique du Grand Marne-la-Vallée sans entraîner de conséquence pour les autres secteurs géographiques.
Elle ne laisse aucune commune isolée.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :		
M. MUNCH	J.J. BARBAUX	J.F. ONETO
		



Commission régionale de la coopération intercommunale

6/02/2015

Proposition de modification n° 43

Auteur(s) : Bernard RIGAULT – Président de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et Jean-Jacques BARBAUX – Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Val d'Oise (95)

Secteur(s) concerné(s) :

1. Seine-Aval et Boucles de la Seine
 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

3. Centre-Essonne-Sénart
 4. Melun
 5. Marne-la-Vallée
 6. Grand Roissy

7. Vallée de Montmorency et Le Parisis
 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Il est proposé de supprimer du schéma régional de coopération intercommunal l'intégration au nouvel EPCI, qui résulterait, par application stricte de la loi, de la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France, des 17 communes actuellement membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France.

Il est ainsi pris acte du projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France et proposé que cette dernière se fasse sans intégration des 17 communes membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France. Ces communes ne sont en effet ni concernées par cette loi car elles ne font pas partie d'une intercommunalité dont le siège est inclus dans l'unité urbaine de Paris, ni même nécessaires à ce nouvel EPCI qui résulterait de la fusion de ces deux communautés d'agglomération, ces dernières permettant à elles seules la formation d'un ensemble de plus de 200 000 habitants.

Les 17 communes que sont :

- Moussy-le-Neuf
- Othis
- Moussy-le-Vieux
- Longperrier
- Dammartin-en-Goële
- Rouvres
- Saint-Mard
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Mauregard
- Le Mesnil-Amelot

- Thieux
- Juilly
- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Villeparisis
- Claye-Souilly

Resteraient ainsi rattachées à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le périmètre resterait ainsi inchangé.

Cette proposition serait sans incidence sur le seuil de 200 000 habitants.

En effet, d'une part, si la loi MAPTAM soumet les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris à un seuil minimal de population de 200 000 habitants, la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France (168 109 habitants) et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (87 514 habitants) suffit à satisfaire cette obligation légale de seuil en assurant une population totale de 255 623 habitants.

D'autre part, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France étant située en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, et donc en dehors de l'unité urbaine de Paris, elle n'est pas soumise à ce seuil de population de 200 000 habitants.

Motivation :

- 1) Une proposition en adéquation avec une Communauté de Communes venant d'être créée, intégrée et fondée sur un périmètre pertinent

Le territoire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France comprend plus de 110 000 habitants. La Communauté exerce, par ailleurs, de très nombreuses compétences intégrées (développement économique, eau, assainissement, petite enfance) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le régime fiscal le plus intégré s'agissant d'une Communauté de Communes.

Au regard de ces éléments, la proposition de recomposition territoriale retenue par le projet de SRCI constitue donc, en l'état, une mesure de rationalisation excessive qui outrepasserait la lettre et l'esprit de la Loi, s'agissant d'une Communauté de Communes, dotée d'un périmètre cohérent et pertinent (37 Communes membres), qui apparaît très intégrée au regard de ses compétences, de son régime fiscal, de sa population (nettement supérieure au seuil légal de référence), et de son bassin de vie. Elle est également contraire à l'une des orientations du schéma qui vise à préserver le périmètre des Communautés déjà très structurées.

Le juge administratif a d'ailleurs jugé légale la création de cette nouvelle intercommunalité et a surtout validé la pertinence de son périmètre, et ce, au regard de l'article L. 5214-1 du CGCT qui dispose que la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (Conseil d'Etat, 13 novembre 2013, Communauté de communes Plaine de France et autres).

La proposition ainsi formulée d'une fusion des seules Communauté d'Agglomération sans intégration des 17 communes actuellement membres de la Communauté de Communes Plaines et Monts de



France permettait donc de maintenir cette structure créée récemment et parfaitement cohérente aussi bien géographiquement qu'en terme de projet de développement.

2) Une proposition au service de la stabilisation de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et garantissant une relation de proximité avec les usagers.

Le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF) permettra de maintenir à la fois le lien de proximité au sein de l'intercommunalité et de garantir le niveau de ressources pour maintenir les services à la population mis en place. Un tel maintien évitera ainsi une dilution du lien de proximité au sein d'un EPCI qui atteindrait 350 000 habitants et évitera aux 20 communes restant au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France de perdre les ressources nécessaires au fonctionnement des services tout en laissant à leur charge les nuisances de l'aéroport.

Cette proposition d'amendement permettra de palier l'absence d'objectifs assignés à cette intégration des 17 communes tout en garantissant à la fois le maintien réel des services au public et les moyens de répondre aux problématiques quotidiennes.

Ainsi, d'une part, les nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement qui ne sont pas couvertes par les autres territoires, seraient conservées par la CCPMF et non pas rendues aux communes qui n'auraient pas les moyens de les assumer.

D'autre part, le maintien des 17 de ses communes membres, permettra à la CCPMF de conserver les moyens financiers permettant d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

Par ailleurs, cette proposition de maintien des 17 communes au sein de la CCPMF est en parfaite conformité avec les évolutions législatives à venir qui tendent à transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes (loi MAPAM : transfert de la gestion des milieux aquatiques, loi ALUR : transfert du PLU, projet de loi NOTR : transfert de nouvelles compétences comme le tourisme).

Enfin, le législateur envisage aujourd'hui une « dévitalisation » des Départements avec les Communautés de communes qui devront prendre le relais sur de nombreuses compétences départementales.

Le maintien des 17 communes au sein de la CCPMF, en lieu et place de leur intégration à l'EPCI résultant de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Val de France et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, sera donc de nature à garantir la stabilité et la cohérence de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France tout en s'inscrivant parfaitement dans la logique des évolutions législatives à venir.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants puisque la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France assurera une population totale de 255 623 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La présente proposition ne laissera aucune commune isolée car, au contraire, elle permettra le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France nouvellement créée en 2013.

Par ailleurs, et comme il a été énoncé précédemment, cette proposition ne nécessitera aucune dérogation au seuil de 200 000 habitants étant donné le respect de ce seuil par la fusion des Communauté d'Agglomération Val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et l'absence d'obligation légale de population minimale pour les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas leur siège au sein de l'unité urbaine de Paris, comme c'est le cas pour la CCPMF.

Au surplus, en vertu des dispositions de l'article 5210-1-1 III 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma doit obligatoirement prendre en compte cinq orientations, parmi lesquelles « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* ».

En l'espèce, la proposition de maintien des 17 communes au sein de la CCPMF respecte bien les critères légaux d'identification d'un espace cohérent et repose sur un territoire on ne peut plus pertinent dans la mesure où le territoire ainsi projeté apparaît en parfaite adéquation avec le bassin de vie.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celles du territoire de la CCPMF et qui, par conséquent, ne correspondent pas à ses enjeux (Sarcelles, 65 000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27 000 habitants). Le maintien de la CCPMF dans sa forme actuelle permettrait donc de garantir cette pertinence tant en termes de territoire que de projet au travers du bassin de vie.

Cette proposition permettrait ainsi d'éviter un véritable choc « démographique » puisque, si le retrait de 17 communes était retenu, la CCPMF verrait diminuer significativement sa population alors même que ses services sont à ce jour calibrés pour assurer un service public sur son territoire actuel. Ces différences de populations ne sont évidemment pas théoriques car elles se traduisent par des différences fondamentales dans les besoins des habitants et dans la nature et l'organisation de services à créer et à gérer par les collectivités.



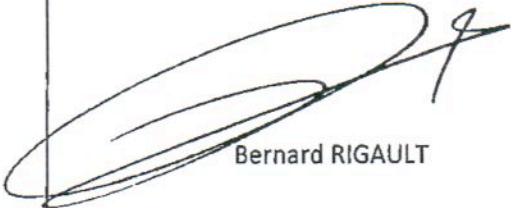

Cette proposition étant au surplus le résultat d'une concertation avec les différents élus des territoires visés par cette dernière, elle est également de nature à assurer une facilité évidente dans la mise en œuvre, de part le consensus ainsi obtenu, du schéma régional de coopération intercommunale et permettra de palier l'absence de concertation et d'études préalables du projet originel.

La proposition ainsi formulée d'amender le projet de schéma régional de coopération intercommunale dans le sens d'un maintien des 17 communes appartenant actuellement à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France au sein de cet EPCI apparaît ainsi parfaitement conforme aux orientations assignées par la Loi audit schéma et garanti, par conséquent, la cohérence d'ensemble de ce dernier.

Bien évidemment, la communauté de communes Plaines et Monts de France reste ouverte, sous réserve d'une concertation préalable, à l'étude d'une structure intercommunale adaptée ayant pour objectif l'aménagement du territoire autour du Grand Roissy, structure qui rassemblerait l'ensemble des intercommunalités (93, 95 et 77)

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Pas de demande de dérogation car pas d'atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature(s) du ou des auteurs : Le président de la communauté de communes Plaines et Monts de France	Le président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne
	
Bernard RIGAULT	Jean-Jacques BARBAUX



Commission régionale de la coopération intercommunale

JJ/MM/AAAA

Proposition de modification n° **44**

Auteur(s) : Vincent Eblé, président du conseil général de Seine-et-Marne

Département(s) concerné(s) : 77 et 91

Secteur(s) concerné(s) :

1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

3. Centre-Essonne-Sénart

4. Melun

5. Marne-la-Vallée

6. Grand Roissy

7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Afin de préserver la dynamique logement et développement économique à l'œuvre à Sénart, d'atteindre les objectifs fixés dans le CDT de Sénart (notamment logements et emploi) et d'exploiter pleinement la présence d'un Établissement Public d'Aménagement et de réserves foncières détenues par l'État, nous préconisons 5 axes de perspectives pour l'agglomération de Sénart, OIN active.

- **dans le cadre du SRCI, maintien de l'agglomération de Sénart dans son périmètre actuel.**
- Partage d'outils communs avec Melun-Val-de-Seine, notamment l'EPA via la définition de zones OIN dans cette agglomération.
- Contact avec les communes et agglomérations voisines de Seine-et-Marne pour ouvrir des coopérations au Nord-est et à l'Est.
- Développement d'une coopération inter-agglomération Seine-et-Marne et Essonne.
- Mutualisation des structures satellites (MDEF, EPCC, etc.)

Motivation :

Deux axes motivent cette proposition : la complexité prévisible de fonctionnement d'une intercommunalité à cheval sur deux départements et l'actuelle efficacité de l'agglomération de Sénart en termes de réponse aux enjeux de l'Île-de-France (notamment logements et emploi).

1. Complexité prévisible de fonctionnement d'une agglomération Centre-Essonne-Sénart

Outre l'échelle (530 000 habitants) paraissant peu propice à non nombre de compétences de proximité et sa géographie ne prenant pas en compte le bassin de vie principal, l'agglomération Centre-Essonne-Sénart proposée se trouve à cheval sur deux départements.

Or, même si une disparition des conseils généraux est envisagée, elle n'implique pas une disparition des départements, territoire d'action de l'Etat. Aussi, semble-t-il **peu judicieux de créer une agglomération devant travailler avec deux Préfectures différentes.**

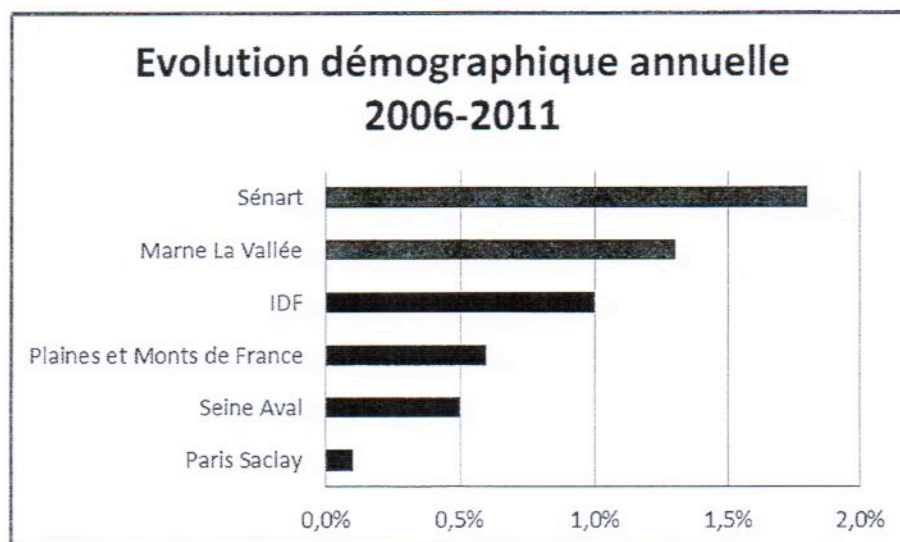
2. Réponse efficiente de Sénart aux enjeux de l'Ile-de-France

Sénart est une agglomération particulière. **Sa première singularité est d'être une OIN (opération d'intérêt national)**, et à ce titre d'être doté d'un Établissement public d'aménagement et de réserves foncières sous maîtrise de l'Etat. Sénart présente donc des conditions optimales de développement du logement et de l'activité économique. Ces conditions sont soutenues par la volonté des élus-bâtitseurs locaux, qui parviennent à faire accepter ce développement aux habitants – les municipalités des 8 communes sénartaises de Seine-et-Marne ont toutes été reconduites aux dernières élections municipales.

L'aire urbaine de Paris, concerné par le SRCI, compte actuellement 5 autres OIN : Marne La Vallée, Paris Saclay, Seine Aval, Plaines et Mont de France. Parmi ces OIN, Sénart partage une seconde singularité avec Marne La Vallée : **une OIN active.**

Une OIN « active » se caractérise par :

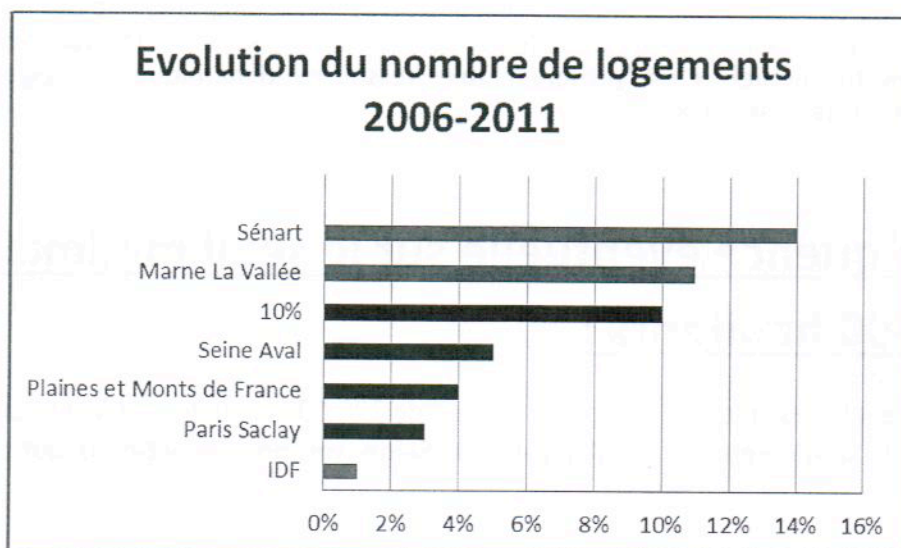
- une forte évolution annuelle démographique entre 2006-2011 (supérieure à la moyenne de l'Ile-de-France)



Source INSEE

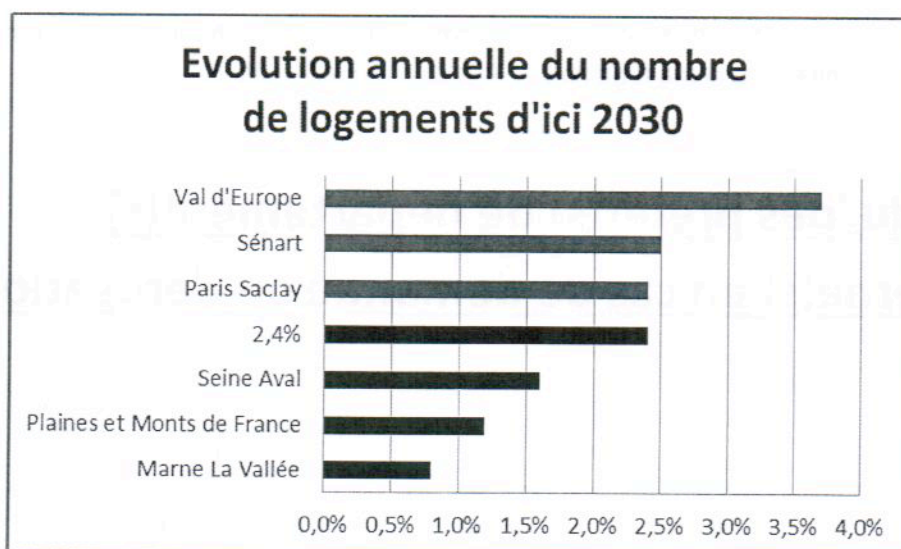


- une forte évolution du nombre de logements 2006-2011 (supérieure à 10%, soit plus de 10 fois l'évolution en Ile-de-France)



Sources INSEE et IAU

- une forte évolution annuelle du nombre de logements prévu d'ici 2030 (supérieure à 2,4%, soit 50% de plus que la moyenne de l'évolution moyenne des OIN au cours de la période 1996-2001)



Estimations à partir de sources INSEE, IAU, EPA

Sénart joue en rôle de premier plan en matière de développement de logement et d'emplois. Les résultats sont attestés par des résultats concrets, et les perspectives validées par l'Etat dans un CDT.

Aucune prospective ne permet d'affirmer que ce rôle essentiel sera préservé par la fusion Centre-Essonnes-Sénart. Il est même certain qu'à court terme voire moyen terme (globalement

la plupart des présidents des intercommunalité estiment cette durée à environ trois ans), les efforts des élus et des services devront porter essentiellement sur la mise en cohérence de la gouvernance, des compétences et des fonctionnements. Ces efforts se feront naturellement au détriment de la conduite opérationnelle des projets de développement. **Préserver Sénart dans son périmètre actuel, c'est préserver une ressource dynamique de logements et d'emplois en Ile-de-France.**

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

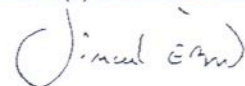
La modification implique une dérogation au seuil de 200 000 habitants, à l'instar de celle accordée à l'agglomération de Melun-Val-de-Seine, voisine seine-et-marnaise de Sénart.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

L'impact de la proposition de modification au-delà du secteur directement visé ne remet pas en cause la conformité du schéma régional.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :





Commission régionale de la coopération intercommunale

12/02/2015

Proposition de modification n°

45

Auteur(s) : Vincent EBLE, président du Département de Seine-et-Marne

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | <input type="checkbox"/> 3. Centre-Essonne-Sénart | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Cet amendement vise à maintenir les 3 EPCI qui ne sont pas inclus dans le périmètre de la Ville Nouvelle de Marne-La-Vallée.

Il vise à sortir du regroupement envisagé les Communautés de Communes de la *Brie Boisée* et du *Val Bréon*, toutes deux situées hors de l'unité urbaine de Paris et donc non concernées par la loi MAPTAM. La conséquence est le maintien de la Communauté de communes des *Portes Briardes entre villes et forêts*.

Motivation :

Le SRCI tel que proposé par Le Préfet de la région Île-de-France prévoit de regrouper les 4 Communautés d'Agglomération de Marne-la-Vallée / *Val Maubuée*, de la *Brie-Francilienne*, de *Marne-et-Chantereine* et de *Marne-et-Gondoire* avec le SAN du Val d'Europe, pour former un EPCI dont la population globale serait de 344.311 habitants. Un second EPCI regrouperait les CC des *Portes Briardes*, du *Val Bréon* et de la *Brie Boisée*.

S'agissant des *Portes Briardes entre villes et forêts*, il est proposé de laisser cette CC dans son périmètre actuel. Sa densité est trop faible pour adhérer à la plus importante intercommunalité (*Val Maubuée*, *Marne-et-Chantereine* et *Brie Francilienne*), mais beaucoup plus significative que celle de la *Brie Boisée* et du *Val Bréon*. Elle joue donc un rôle de pivot entre ces 2 territoires.

Quant aux CC du *Val Bréon* et de la *Brie boisée*, elles ne sont pas concernées par la Loi et n'ont donc pas à être traitées dans le cadre de la CRCI.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :



La Loi ne modifie pas le seuil de population que doit atteindre un EPCI à fiscalité propre dont le siège ne se situe pas dans l'unité urbaine de Paris.

La population de la CC des *Portes Briardes entre villes et forêts* reste, comme dans la proposition initiale du Préfet, inférieure au seuil de 200.000 habitants. Elle ne nécessite donc pas de nouvelle dérogation.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La nouvelle organisation territoriale telle que proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional.

Elle s'effectue au niveau du secteur géographique du Grand Marne-la-Vallée sans entraîner de conséquence pour les autres secteurs géographiques.

Elle ne laisse aucune commune isolée.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature de l'auteur

Vincent EBLE



Commission régionale de la coopération intercommunale

12/02/2015

Proposition de modification n°

46

Auteur(s) : Vincent EBLE, président du Département de Seine-et-Marne

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | <input type="checkbox"/> 3. Centre-Essonnes-Sénart | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Cet amendement vise à proposer la formation de 3 EPCI distincts sur le secteur de Marne-La-Vallée, reconnaissant les spécificités de la Ville Nouvelle.

L'EPCI 1 regrouperait ainsi les CA de Marne-la-Vallée / Val Maubuée, de la Brie-Francilienne et de Marne-et-Chantereine.

L'EPCI 2 serait constitué de la CA de Marne-et-Gondoire.

L'EPCI 3 du San du Val d'Europe.

Motivation :

Le SRCI tel que proposé par Le Préfet de la région Île-de-France prévoit de regrouper les 4 Communautés d'Agglomération de Marne-la-Vallée : Val Maubuée, de la Brie-Francilienne, de Marne-et-Chantereine et de Marne-et-Gondoire avec le SAN du Val d'Europe, pour former un EPCI dont la population globale serait de 344.311 habitants. Un second EPCI regrouperait les CC des Portes Briardes, du Val Bréon et de la Brie Boisée.

La perspective d'un Grand Marne La Vallée, si elle ne manque pas d'intérêt, ne prend pas en compte la diversité des intercommunalités :

- Le Val Maubuée, devenu très récemment Communauté d'Agglomération, était depuis l'origine constitué en SAN. L'urbanisation historique de ce secteur est en voie de quasi achèvement dans le cadre d'un développement lié à la Métropole du Grand Paris (cité Descartes).

- Le Val d'Europe est strictement un SAN mis en place pour assurer la réalisation des équipements publics en adéquation avec le développement de l'urbanisation autour de Eurodisney, urbanisation principalement dédiée à l'attractivité de son fort pôle touristique.
- Marne et Gondoire, quant à elle, est une intercommunalité de droit commun comprenant 18 communes, dont seule Bussy-Saint-Georges est une OIN. 8 communes sont entièrement dans le périmètre d'origine de la ville nouvelle, 2, Lagny-sur-Marne et Saint-Thibault-des-Vignes, ne le sont que très partiellement, et 8 n'en font absolument pas partie. Il est à noter que Marne et Gondoire comptera près de 130.000 habitants à horizon 2025.

Pour ces raisons, une alternative est proposée à ce schéma regroupant d'un côté les 3 CA de Marne-et-Chantereine/Val Maubuée/Brie Francilienne, et accordant deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du SAN du Val d'Europe.

- Les CA de Marne-et-Chantereine/Val Maubuée/Brie Francilienne forment un ensemble de 223.976 habitants cumulant des caractéristiques communes, notamment une urbanisation et une densité comparables, similaires au modèle urbain de la partie Est de la Métropole du Grand Paris.

Ensemble, elles font fonction d'espace de frontalité avec la métropole du Grand Paris. Par ailleurs, à l'horizon 2020 et 2023, se trouveront sur leur territoire deux des gares du réseau de transport du Nouveau Grand Paris, à Noisy-Champs et à Chelles, ce qui renforcera la cohésion territoriale de ce futur ensemble et le contact direct avec la Métropole du Grand Paris.

- La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) doit pouvoir continuer son développement dans sa gouvernance actuelle. La CAMG a su développer dans le consensus son propre projet de territoire cohérent dans un bassin de vie pertinent à travers :

- un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), l'un des 12 « SCoT exemplaire du Grenelle »
- un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui répond aux objectifs de constructions de logements fixés par l'Etat au travers la Territorialisation de l'Offre de Logements (TOL).
- un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbain (seul PPEANP approuvé dans la région Île-de-France) mis en place par le Département de Seine-et-Marne.

La CA de Marne-et-Gondoire, maintenue dans sa fonction de péri-urbanité, pourrait, en complémentarité, continuer d'assurer son rôle de transition entre la zone urbanisée et les espaces naturels et agricoles de la Grande Couronne. En effet, depuis 13 ans, Marne et Gondoire s'est pleinement engagée en faveur d'un modèle de développement spécifique pour lutter contre l'étalement urbain, en stoppant le mitage de ses espaces naturels, agricoles et forestiers, et en identifiant les potentiels de densification des zones déjà urbanisées.

- Le territoire du Val d'Europe, entièrement OIN, est régi par une convention internationale (Disney), définissant un modèle de développement urbain très spécifique sur du foncier entièrement maîtrisé par l'opérateur Disney dont la mise en œuvre a été confiée à l'établissement public d'aménagement EPA France. De ce fait, il doit pouvoir continuer son développement selon une gouvernance qui lui est propre et donc bénéficier d'une dérogation expressément prévue par la loi.



Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

La proposition de modification n'aura aucune incidence sur le seuil minimal de 200 000 habitants pour le nouvel EPCI regroupant les CA du Val Maubuée, de Marne et Chantereine et de la Brie Francilienne.

Elle induit deux dérogations pour les territoires de Marne-et-Gondoire et du Val d'Europe.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

La nouvelle organisation territoriale telle que proposée ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble du schéma régional.

Elle s'effectue au niveau du secteur géographique du Grand Marne-la-Vallée sans entraîner de conséquence pour les autres secteurs géographiques.

Elle ne laisse aucune commune isolée.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature de l'auteur

Vincent EBLE



Commission régionale de la coopération intercommunale

12/02/2015

Proposition de modification n° 47

Auteur(s) : Vincent Eblé

Département(s) concerné(s) : Seine-et-Marne (77) et Val d'Oise (95)

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et
Boucles de la Seine | <input type="checkbox"/> 3. Centre-Essonne-
Sénart | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de
Montmorency et Le
Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-
Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et
Cergy-Pontoise |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Il est proposé de supprimer du schéma régional de coopération intercommunal l'intégration des 17 communes actuellement membres de la Communauté de communes Plaines et Monts de France au nouvel EPCI.

Ainsi, par application stricte de la loi, la fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France se réaliserait sans les communes seine-et-marnaises suivantes :

- Moussy-le-Neuf
- Othis
- Moussy-le-Vieux
- Longperrier
- Dammatin-en-Goële
- Rouvres
- Saint-Mard
- Villeneuve-sous-Dammartin
- Mauregard
- Le Mesnil-Amelot
- Thieux
- Juilly
- Compans
- Mitry-Mory
- Gressy
- Villeparisis
- Claye-Souilly

Ces communes resteraient ainsi rattachées à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France dont le périmètre resterait ainsi inchangé.

Motivation :

L'évolution prévue au schéma initial priverait ce territoire de sa capacité à faire de la péréquation sur l'ensemble de l'intercommunalité Plaines et Monts de France.

De plus, la CC Plaines-et-Monts-de-France vient de se constituer. Il apparaît donc nécessaire de laisser le temps à ses élus d'absorber sa nouvelle réalité territoriale et institutionnelle.

La loi n'oblige par ailleurs aucunement Plaines-et-Monts-de-France à évoluer au-delà de sa taille actuelle, puisque son siège, situé à Dammartin en Goële, n'appartient pas à l'unité urbaine de Paris.

Enfin, il est à noter que les 2 intercommunalités valdoisiennes, en fusionnant, dépasseront le seuil des 200.000 habitants (255 623). Elles n'ont donc nullement besoin des communes seine-et-marnaises pour répondre aux critères fixés par la loi.

Rien ne s'opposerait par contre à une réflexion dans le cadre d'un pôle métropolitain ou d'une communauté aéroportuaire pour renforcer les coopérations souhaitées.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Cette proposition est sans incidence sur le seuil de 200 000 habitants.

En effet, d'une part, si la loi MAPTAM soumet les EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris à un seuil minimal de population de 200 000 habitants, la fusion des seules Communauté d'Agglomération Val de France (168 109 habitants) et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France (87 514 habitants) suffit à satisfaire cette obligation légale de seuil en assurant une population totale de 255 623 habitants.

D'autre part, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France étant située en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, et donc en dehors de l'unité urbaine de Paris, elle n'est pas soumise à ce seuil de population de 200 000 habitants.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

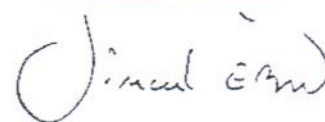
La présente proposition ne laissera aucune commune isolée car elle permettra le maintien des 17 communes au sein de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France nouvellement créée en 2013.

Par ailleurs, et comme il a été énoncé précédemment, cette proposition ne nécessitera aucune dérogation au seuil de 200 000 habitants étant donné le respect de ce seuil par la fusion des Communauté d'Agglomération val de France et Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France et l'absence d'obligation légale de population minimale pour les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas leur siège au sein de l'unité urbaine de Paris, comme c'est le cas pour la CCPMF.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Pas de demande de dérogation car pas d'atteinte au seuil de 200 000 habitants.

Signature de l'auteur



Vincent EBLE



Commission régionale de la coopération intercommunale

09/02/2015

Proposition de modification n° 48

Auteur(s) :TOUZET Alexandre.....

Département(s) concerné(s) :Essonne.....

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | <input checked="" type="checkbox"/> 3. <u>Centre-Essonne-Sénart</u> | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | <input type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Il est proposé de créer un EPCI rassemblant la Communauté de communes de l'Arpajonnais et la Communauté d'agglomération du Val d'Orge sur la base des périmètres actuels.

Motivation :

Cet amendement vise à créer un EPCI répondant aux exigences législatives et à l'impératif de proximité conformément au souhait majoritaire des communes de l'Arpajonnais (les autres communes pouvant faire valoir leurs intentions dans le cadre des arrêtés de périmètre).

Il s'agit d'un amendement de repli suite au refus de dérogation concernant le maintien de l'Arpajonnais dans son périmètre actuel.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Aucune conséquence

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

Cet amendement permet de respecter la loi tout en découpant le grand ensemble Centre Essonne Sénart qui est massivement refusé par les habitants et les élus du territoire.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

(Les propositions de modification du projet de schéma impliquant une ou plusieurs dérogation(s) au seuil de 200 000 habitants doivent être validées par le ou les préfet(s) de département(s) concerné(s). Cette partie sera complétée par le(s) préfet(s) de département(s), après le dépôt de la proposition de modification auprès du secrétariat de la commission.)

1

Signature(s) du ou des auteurs :



Commission régionale de la coopération intercommunale

12/02/2015

Proposition de modification n° 49

Auteur(s) : Jean-Pierre BLAZY, Député Maire de Gonesse

Département(s) concerné(s) : VAL D'OISE

Secteur(s) concerné(s) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1. Seine-Aval et Boucles de la Seine | <input type="checkbox"/> 3. Centre-Essonne-Sénart | <input type="checkbox"/> 7. Vallée de Montmorency et Le Parisis |
| <input type="checkbox"/> 2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay | <input type="checkbox"/> 4. Melun | <input type="checkbox"/> 8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 5. Marne-la-Vallée | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 6. Grand Roissy | |

Proposition de modification :

Nous proposons de supprimer du projet de schéma régional de coopération intercommunale l'intégration des 17 communes membres de la communauté de communes Plaines et Monts de France au nouvel EPCI susceptible d'être formé avec les communautés d'agglomération Val de France et Roissy Porte de France. Les 17 communes de Seine et Marne concernées resteraient dans la communauté Plaines et Monts de France.

Motivation :

La proposition de Schéma Régional proposée par Monsieur le Préfet vise à réunir la communauté d'agglomération Val de France, la communauté d'agglomération Roissy Porte de France, ainsi que 17 communes sur les 37 qui jouxtent l'Aéroport de Roissy côté Seine-et-Marne dans la communauté de communes Plaines et Monts de France : Moussy-Le-Neuf, Othis, Moussy-Le-Vieux, Longperrier, Dammartin-En-Goële, Rouvres, Saint-Mard, Villeneuve-sous-Dammartin, Mauregard, le Mesnil-Amelot, Thieux, Julilly, Compans, Mitry-Mory, Gressy, Villeparisis, Claye-Souilly. **Cette proposition a une pertinence certaine.**

Cependant, les élus de Seine et Marne concernés par le projet initial de Schéma Régional ont unanimement fait connaître leur opposition au projet proposé de se joindre aux communautés d'agglomération Val de France et Roissy Portes de France. Ils sont à l'origine d'une pétition citoyenne diffusée en ligne depuis le 3 Novembre 2014, demandant le maintien en l'état de leur intercommunalité. Nous ne considérons pas devoir faire abstraction de l'absence de volonté et même d'opposition de la majeure partie des collectivités concernées par ce projet d'union, au risque de créer une situation de paralysie préjudiciable à tous. **Nous sommes pour une intégration consentie.**

Le fait est que la fusion de la communauté d'agglomération Val de France (166.000 habitants) et de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (85.000 habitants) porterait la population du nouvel ensemble à plus de 250.000 habitants, soit à un seuil conforme à la loi et qui ne rend obligatoire aucun élargissement supplémentaire.

A cela s'ajoute le fait que tout en ayant retenu ces 17 communes de Seine-et-Marne destinées initialement à intégrer le territoire de l'EPA Plaine de France, **l'Etat n'a pas traduit la volonté des élus, ni la sienne, en ne publiant pas depuis le décret correspondant.**

De plus l'amendement gouvernemental à la loi NOTRe voté en première lecture au Sénat qui rend possible l'entrée dans la Métropole du Grand Paris de communes membres d'un même EPCI sur lequel se trouvent des infrastructures aéroportuaires **créé une incertitude et une inquiétude supplémentaires.**

Enfin concernant le territoire de l'Est du Val d'Oise et de Roissy, nous pensons au contraire que le consensus peut être trouvé autour de nos projets communs et que l'adhésion à la Métropole de Paris est de fait écartée. Le Grand Roissy en Ile-de-France est en effet un pôle majeur de développement, structurant du Grand Paris multipolaire. **Un pôle métropolitain du Grand Roissy pourra être rapidement constitué de façon consensuelle avec le soutien de l'Etat.**

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

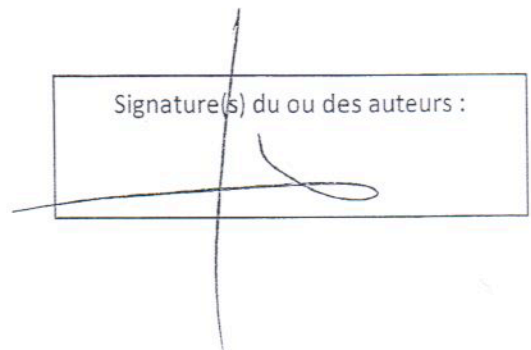
La modification proposée n'a pas d'impact sur le respect du seuil minimal de 200.000 habitants qui est non seulement respecté mais dépassé.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

L'article 77 de la loi MAPTAM prévoit la possibilité de constituer un pôle métropolitain, c'est-à-dire dans notre cas d'un Etablissement public qui pourrait être constitué par accord entre les EPCI du Pôle de Roissy en vue d'actions d'intérêt Métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale autour de la plate forme Aéroportuaire. En créant ce pôle nous garantirions ainsi la cohérence recherchée initialement au travers du Schéma Régional dans les actions des collectivités riveraines de la plate forme aéroportuaire.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :





Commission régionale de la coopération intercommunale

09/02/2015

Proposition de modification n°

50

Auteur(s) : Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Département(s) concerné(s) : Essonne (91) et Seine-et-Marne (77)

Secteur(s) concerné(s) :

1. Seine-Aval et Boucles de la Seine

2. Versailles-Saint-Quentin-Massy-Saclay

3. Centre-Essonne-Sénart

4. Melun

5. Marne-la-Vallée

6. Grand Roissy

7. Vallée de Montmorency et Le Parisis

8. Vallée de l'Oise et Cergy-Pontoise

Proposition de modification :

Le projet initial de schéma régional prévoit la constitution de deux vastes regroupements pour ce secteur dit du « Centre-Essonne-Sénart ». La présente proposition de modification vise à scinder en deux EPCI, chacun des deux regroupements initialement envisagés, pour former au total 4 EPCI.

Tout d'abord, la proposition vise à scinder le regroupement initialement proposé pour le Nord de l'Essonne, pour former deux EPCI :

- EPCI 1 : Modification du périmètre de la CA Les Portes de l'Essonne (CALPE), étendu à la ville de Viry-Châtillon, mais réduit de la commune de Paray-Vieille-Poste qui a délibéré en faveur de son adhésion à la Métropole du Grand Paris, pour former un ensemble de 127 602 habitants ;
- EPCI 2 : Fusion de la CA Sénart Val de Seine (CASVS), et de la CA du Val d'Yerres (CAVY), avec extension à la commune de Varennes-Jarcy, pour former un ensemble de 174 351 habitants.

Par ailleurs, la proposition vise également à scinder en deux, le regroupement initialement proposé pour le secteur du centre de l'Essonne, et reliant l'Arpajonnais à Sénart :

- EPCI 3 : Fusion de la communauté d'agglomération (CA) du Val-d'Orge et de la communauté de communes (CC) de l'Arpajonnais, pour former un ensemble de 201 634 habitants ;
- EPCI 4 : Regroupement de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la commune de Grigny, de la communauté d'agglomération de Seine-Essonne, et des deux syndicats d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle, pour former un ensemble de 24 communes et 331 000 habitants.

Motivation :

La présente proposition résulte de la concertation menée au cours des derniers mois avec les élus concernés, et tient compte des objections exprimées à l'encontre des périmètres initialement proposés.

Au Nord du secteur, la présente proposition prend en compte les bassins de vie et de développement, affectés par la coupure naturelle que constitue la Seine :

- sur la rive gauche de la Seine, il est proposé de regrouper la CALPE et la ville de Viry-Châtillon (EPCI 1), dans la perspective d'un rapprochement plus vaste se profilant autour d'Orly, au sein de la future Métropole du Grand Paris, en cohérence avec l'amendement gouvernemental récemment déposé au projet de loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a été adopté par le Sénat. Il est également pris acte de ce que la commune de Paray-Vieille-Poste a déjà valablement délibéré en faveur de son adhésion à la métropole ;
- sur la rive droite de la Seine, la CA Sénart Val de Seine et la CA du Val d'Yerres, étendues à la commune de Varennes-Jarcy, forment un bassin de vie et de développement cohérent, justifiant une dérogation limitée au seuil démographique de 200 000 habitants (EPCI 2).

Au Sud du secteur, la CC de l'Arpajonnais et la CA du Val-d'Orge forment également un bassin de vie et de développement cohérent, structuré autour de la ligne C du RER et de l'Orge. Ce projet d'EPCI 3 peut en outre envisager de jouer un rôle d'articulation entre les différents projets d'EPCI voisins, ainsi qu'avec les territoires moins urbanisés du Sud de l'Essonne.

Le projet d'EPCI 4 d'Evry à Sénart vise à concevoir un périmètre ambitieux, dont la cohérence est assurée par la traversée de la Seine, de la Francilienne et du RER D, ainsi que par le partage d'équipements et de projets d'envergure (Génopôle, Grand stade de rugby...), et de réserves foncières importantes en vue de son développement. La commune de Grigny apparaît liée dans ses perspectives à ce projet d'EPCI.

Conséquence éventuelle sur le seuil minimal de 200.000 habitants :

Au Nord, la proposition comporte deux demandes de dérogation au seuil de 200 000 habitants, pour chacun des deux regroupements envisagés (EPCI 1 et EPCI 2).

Au Sud, chacun des deux regroupements proposés dépasse le seuil démographique prévu par la loi du 27 janvier 2014.

Conséquences éventuelles sur la cohérence d'ensemble du schéma régional :

L'ensemble du secteur est pris en compte. La proposition ne laisse aucune commune isolée et permet de structurer au Nord un territoire conformément à sa géographie, de part et d'autre de la Seine. Elle prend en compte le souhait exprimé par la CA Les Portes de l'Essonne de se rapprocher du bassin d'emploi d'Orly en intégrant la Métropole du Grand Paris. Elle aboutit au Sud à deux



ensembles cohérents. Elle permet de structurer et rationaliser cette partie de l'unité urbaine, en passant de 10 à 4 EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble du secteur.

Avis du/des préfet(s) de département(s) concerné(s) en cas de demande de dérogation :

Signature(s) du ou des auteurs :